



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-07-37

**OBJET : OCTROI D'UN MANDAT À L'ENTREPRISE LAJOIE
RÉFRIGÉRATION POUR LA DISPOSITION D'HALOCARBURES À
L'ÉCOCENTRE TRICOMM**

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43, a8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QU'une opération de disposition de la ferraille, entreposée au site prévu à cet fin de l'Écocentre Tricomm, est planifiée pour le mois d'août 2022;

ATTENDU QUE pour se conformer aux règles environnementales et aux exigences du transport par train, tous les appareils contenant des halocarbures doivent, préalablement à leur transport, être vidés de ces gaz;

ATTENDU QUE l'entreprise Lajoie Réfrigération a fourni l'estimation 4502, jointe à la présente ordonnance, au montant de 10 415 \$ taxes non incluses;

ATTENDU QUE cet estimé couvre la vente et le transport des équipements nécessaires pour retirer les halocarbures, les coûts des services d'un technicien de même que ses frais de déplacement et d'hébergement;

ATTENDU QUE les équipements demeureront la propriété de Tricomm et seront utilisés par la suite par son personnel formé;

ATTENDU la recommandation de la coordonnatrice de l'Écocentre Tricomm, madame Paulay Anne Nadeau qui est annexée à la présente ordonnance;

ATTENDU QUE cette recommandation a été vue et approuvée par le directeur général, monsieur François Désy;

ATTENDU QUE les représentants des partenaires des Premières nations de Matimekush-Lac John et de Kawawachikamach ont été consultés et se sont prononcés en faveur de la recommandation de la coordonnatrice;

ATTENDU QUE les fonds requis sont disponibles à la Phase 4 du Projet d'amélioration continue de la gestion des matières résiduelles de la Ville de Schefferville et des communautés de Matimekush-Lac John et de Kawawachikamach;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville* (1990, chapitre 43) :

Accepte l'offre de services de la firme Lajoie Réfrigération décrite à l'estimation 4502 pour la somme de 10 415 \$ plus taxes et que les fonds requis soient puisés à même l'enveloppe de la Phase 4 du Projet d'amélioration continue de la gestion des matières résiduelles de la Ville de Schefferville et des communautés de Matimekush-Lac John et de Kawawachikamach.

Adoptée à Québec le 10 juillet 2022

Jean Dionne, administrateur